



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 01 octobre 2025

Date de la convocation :
24 septembre 2025

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-cinq, le **premier octobre à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Adjointes,

Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Guylaine THIBAUT, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé : Madame Françoise ROUX, Madame Brigitte DELANOUE

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques QUEUDEVILLE a donné pouvoir à Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Patrick REGNIER a donné pouvoir à Madame Angélique DUFRESNE.

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-06-031

5.7 – Intercommunalité

CCCVL – Convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire dans le cadre de la surveillance des digues - refacturation

Vu le Code Général de Fonction Publique,

Vu la loi MAPTAM,

Considérant la nécessité de définir les modalités de refacturation des agents mis à disposition par la commune de Chouzé-sur-Loire, lors des missions de surveillance des digues en cas de crue,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi MAPTAM, l'Etat a transféré, depuis le 29 janvier 2024, la gestion des digues domaniales et départementales aux communautés de communes.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire a délégué l'entretien, la gestion, les travaux et le suivi des dossiers réglementaires à l'établissement public Loire. Reste à la charge de la communauté de communes la surveillance de digues en période de crue : observation des tronçons de digues, repérage de désordres, relais auprès des référents de la collectivité et de l'EP Loire.

Transmis en Préfecture le	02/10/2025
Reçu en Préfecture le	02/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251001-2025-06-031-DE	
Publication électronique le	02/10/2025

Cette mission nécessite de mobiliser des agents volontaires de la CC CVL, mais aussi le renfort d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire. Il est proposé que les agents de la commune qui seront amenés à intervenir sur leur temps de travail pour assurer la surveillance des digues en période de crue, soient mis à disposition de la CC CVL.

Il convient donc de mettre en place une convention entre la CC CVL et la commune de Chouzé-sur-Loire pour permettre la refacturation et le remboursement des heures d'intervention des agents.

Il est par ailleurs précisé que lorsque les agents de la commune interviendront en dehors de leur temps de service, ils seront employés au titre d'une activité accessoire par la CC CVL qui les rémunérera à la vacation.

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire et la refacturation dans le cadre de la surveillance des digues en cas de crue à compter du 1er septembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document annexe ou avenant s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT



Annexe

Convention entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents dans le cadre de la surveillance des digues en cas de crue - Refacturation

ENTRE :

La Mairie de Chouzé-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Gilles THIBAUT,

ET

La Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités territoriales,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial commun de la CC CVL en date du 28 novembre 2024,

Vu la délibération de la Commune de XXXX n° 2025-xxx en date du XX XXXX 2025,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire n° 2025-xxx en date du XX XXXX 2025,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis le 29 janvier 2024, l’État a transféré la gestion des digues domaniales et départementales à la Communauté Chinon Vienne et Loire qui doit notamment assurer la surveillance des digues en période de crue.

La surveillance de l’ensemble des digues nécessite pour assurer les roulements des agents 7 jours sur 7 la mobilisation d’une trentaine d’agents volontaires.

Afin de venir compléter l’équipe de la CC CVL certains les agents municipaux de la commune de Chouzé-sur-Loire se sont portés volontaires.

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de Chouzé-sur-Loire met à disposition de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire des agents de ses services pour exercer la mission de surveillance des digues en période de crue.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D’EMPLOI

Durant la période d’intervention les agents qui interviendront pour la CC CVL Chinon seront sous l’autorité fonctionnelle des services et élus de la CC CVL.

ARTICLE 3 : REMUNERATION - REMBOURSEMENT

Versement : La commune de Chouzé-sur-Loire versera aux agents la rémunération applicable dans ce cadre correspondant à leur grade d’origine.

Remboursement : La Communauté de Communes remboursera à la commune de Chouzé-sur-Loire le montant de la rémunération des agents amenés à intervenir ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant à la mise à disposition.

La facturation par la commune de Chouzé-sur-Loire s’établira annuellement en février N+1, au vu d’un état du réalisé de l’année N, validé par les 2 parties.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Transmis en Préfecture le	02/10/2025
Reçu en Préfecture le	02/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251001-2025-06-031-DE	
Publication électronique le	02/10/2025

Si dans le cadre du périmètre d'intervention de la CC CVL, les agents de la commune de Chouzé-sur-Loire mis à disposition venaient à être victimes d'un accident du travail, la commune de Chouzé-sur-Loire adressera à la CC CVL une facture correspondant aux frais engagés et découlant de ce sinistre (coût de prise en charge des frais et des absences éventuelles jusqu'à consolidation).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

